

**DOSSIER DE DEMANDE DE DECLARATION D'INTERET
GENERAL**

**TRAVAUX D'ENTRETIEN DES COURS D'EAU SUR LE
TERRITOIRE DU SIABAVES
2022 - 2026**

SOMMAIRE

1) PRESENTATION GENERALE	4
1.1) Présentation du maitre d’ouvrage :	4
1.2) Présentation du contexte :	6
1.3) Secteur concerné par les travaux :	7
1.3.1) La Vesle.....	7
1.3.2) La Suipe	8
1.3.3) La Prosne	9
1.3.4) La Loivre, la Robassa et autres cours d’eau de ce bassin versant	10
1.3.5) Les autres cours d’eau.....	11
2) MEMOIRE JUSTIFIANT L’INTERET GENERAL	13
3) DESCRIPTION DES OPERATIONS	14
3.1) Définition des enjeux du territoire et des objectifs de gestion :	14
3.2) Gestion de la végétation rivulaire :	15
3.2.1) L’abattage ou le recépage sélectif des ligneux.....	15
3.2.2) L’élagage sélectif de branches basses	15
3.2.3) La taille en têtard	16
3.2.4) Le recépage de têtard	16
3.2.5) L’élagage des arbres.....	16
3.2.6) Le débroussaillage	16
3.2.7) Le dégagement de la clématite	17
3.3) Gestion des encombrements du lit :	17
3.3.1) Les effets des encombrements du lit	17
3.3.2) Les modes d’intervention.....	18
3.4) Gestion des ouvrages et de leurs abords :	18
3.5) Gestion des produits de coupe et rémanents :	19
3.6) Gestion localisée des atterrissements :	20
3.6.1) La dévégétalisation.....	20
3.6.2) La scarification.....	20
3.6.3) L’arusement.....	20
3.7) Autres interventions :	20
3.7.1) La débroussaillage facultatif d’une piste d’accès ou d’un passage piéton.....	20
3.7.2) La collecte des déchets disséminés sur le parcours	20
3.7.3) La dépose et repose de clôture, accès dans les parcs pâturés	20
3.7.4) La bouture	21
3.7.5) La plantation.....	21

3.8) Petits aménagements visant à diversifier les milieux aquatiques :	21
4) PROGRAMMATION DES TRAVAUX	22
4.1) La Vesle :	22
4.2) La Suipe :	23
4.3) La Prosne :	23
4.4) La Loire, la Robassa et autres cours d'eau de ce bassin versant :	23
4.5) Les autres petits cours d'eau :	24
5) PERIODE DE REALISATION DES TRAVAUX	25
6) REGLEMENTATION	26
6.1) La Directive Cadre sur l'Eau :	26
6.2) La servitude de passage :	26
6.3) La Police de l'eau et de la Pêche :	26
6.4) Le partage du droit de pêche :	26
7) ESTIMATION DES COUTS	29
7.1) Le montant des travaux :	29
7.1.1) La Vesle (150 km)	29
7.1.2) La Suipe (70 km)	29
7.1.3) La Prosne (14 km)	29
7.1.4) La Loire, la Robassa et autres cours d'eau de ce bassin versant (24 km)	29
7.1.5) Les autres cours d'eau	29
8) PLAN DE FINANCEMENT	30
8.1) Le montant des subventions accordées par l'AESN pour les travaux d'entretien de rivières et de zones humides :	30
8.2) Le financement des travaux d'entretien régulier par le Conseil Départemental de la Marne :	30
8.3) Les contributions des riverains	30
9) ENTRETIEN ET MOYENS DE SURVEILLANCE	31
9.1) En période de travaux	31
9.2) Après les travaux	31
10) ANNEXE	31
ANNEXE 1	32

1) PRESENTATION GENERALE

1.1) Présentation du maitre d'ouvrage :

Le Maitre d'ouvrage est :

<p style="text-align: center;">Syndicat Intercommunal d'Aménagement des Bassins Aisne Vesle Suipe (SIABAVES) adresse : Hôtel de Ville CS80036 51722 REIMS cedex n° SIRET : 255100006700016</p>

Le syndicat (Syndicat Intercommunal d'Aménagement du Bassin de la Vesle - SIABAVE) a été par l'arrêté préfectoral du 26/03/1973 pour gérer la rivière Vesle et 4 bras annexes (Bras de Surelle à Tinquieux, Bras Beauregard à Reims, Bras Pinto à Cormontreuil et Bras Saint Yves à Braine) ; au début entre Sept-Saulx et Fismes, puis il a étendu son secteur d'intervention progressivement dans le département de l'Aisne pour aller jusqu'à la confluence avec la rivière Aisne et enfin sur les communes de Somme-Vesle et Courtisols, sur la partie apicale.

Suite à la loi MAPTAM, le syndicat est devenu, en mars 2018, le SIABAVES (Syndicat Intercommunal d'aménagement des Bassins Aisne Vesle Suipe) avec les compétences suivantes :

- Pour l'ensemble de ses membres, l'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques au sens de l'item 12 de l'article L. 211-7 du Code de l'environnement. Cette compétence concerne l'animation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (S.A.G.E.) "Aisne Vesle Suipe" prévu par le décret n° 92-1042 pris en application de la loi sur l'eau n° 92-3 du 3 janvier 1992, schéma dont les limites ont été fixées par arrêté inter préfectoral du 7 janvier 2004, et de ses éventuels contrats d'application.
- De manière optionnelle,
 - o l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, visant à
 - a. L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique, au sens de l'item 1 de l'article L. 211-7 du Code de l'environnement
 - b. L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, au sens de l'item 2 de l'article L. 211-7 du Code de l'environnement
 - o la protection et restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides, ainsi que des formations boisées riveraines, au sens de l'item 8 de l'article L. 211-7 du Code de l'environnement
 - o la maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols, au sens de l'item 4 de l'article L. 211-7 du Code de l'environnement,

Les items a et b sont des composantes de la compétence Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des inondations définie à l'article L. 211-7 du code de l'Environnement, demandant une réelle cohérence. A ce titre ces deux items ne peuvent être transférés séparément au Syndicat.

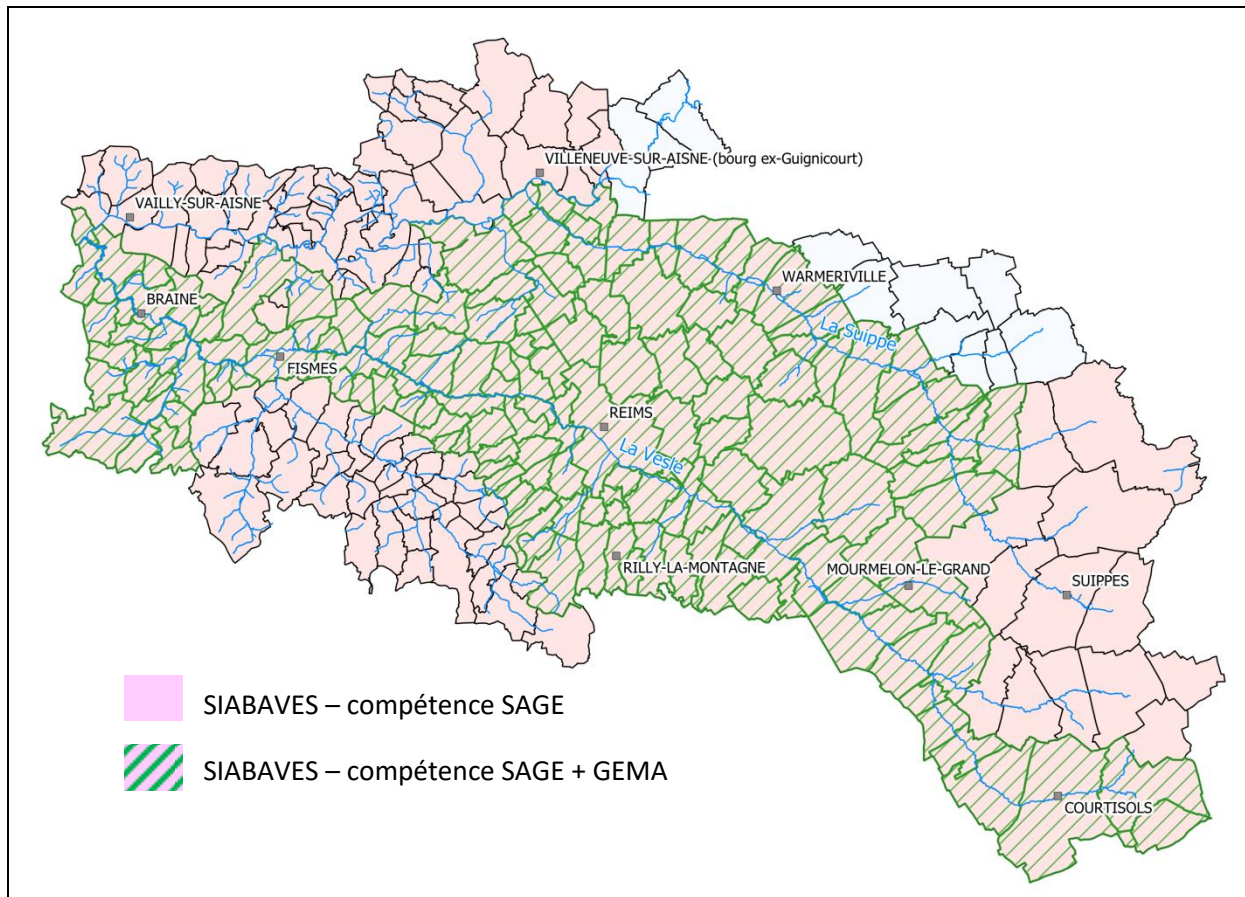
- o la démoüstication.

Le syndicat regroupe, pour la compétence optionnelle GEMA, une partie de 4 Communautés de Communes, de 2 Communautés d'Agglomération et d'une Communauté Urbaine. :

- une partie de la Communauté de Communes de la Moivre à la Coole (51)
- une partie de la Communauté de Communes Val de l'Aisne (02)
- une partie de la Communauté de Communes de la Champagne Picarde (02)
- une partie de la Communauté de Communes du Canton d'Oulchy le Château (02)
- une partie de la Communauté d'Agglomération de Châlons en Champagne (51)

- une partie de la Communauté d'Agglomération de la Région de Château Thierry (02)
- une partie de la Communauté Urbaine du Grand Reims (51)

Il a la particularité de comprendre une zone urbaine dense : l'agglomération rémoise.



Le syndicat est donc compétent sur son territoire en termes de Gestion des Milieu Aquatiques (GEMA). **Il est compétent, mais il n'a cependant pas le droit d'un point de vue juridique d'intervenir sur son propre territoire essentiellement concernés par des cours d'eau privés.** Ce contexte légitime à lui seul la nécessiter de déclarer d'intérêt générale les travaux nécessaire à l'entretien des cours d'eau. Ceci afin de permettre à minima de garantir la sécurité publique mais également afin de préserver la biodiversité sur les secteurs à enjeux écologiques.

Cette déclaration concerne uniquement les travaux d'entretien non soumis à réglementation tel que précisé par l'article art.L215-14 du Code de l'Environnement. La collectivité interviendra notamment pour pallier la défaillance des propriétaires riverains.

En application de l'article L 151-37 du Code Rural, l'exécution des opérations d'entretien régulier prévues par le SIABAVES et présentées dans ce document peuvent être **dispensées d'enquête publique.**

La cartographie ci-dessus indique le territoire concerné par la présente demande (territoire hachuré en vert).

1.2) Présentation du contexte :

Le SIABAVES est compétent sur un peu plus de 500 km de cours d'eau. Il souhaite poursuivre les actions en cours sur son territoire et étendre son champ d'actions aux autres cours d'eau le nécessitant et n'ayant jamais bénéficié de travaux d'entretien. Certaines rivières sont déjà dotées de DIG avec des dates de validité différentes :

- DIG portant sur les travaux de restauration et d'entretien de la rivière Vesle (arrêté préfectoral n°32-2017-LE-DIG du 10 août 2017, prolongée d'un an par arrêté préfectoral du 7 juin 2022)
- DIG portant sur les travaux de restauration et d'entretien de la rivière Suipe (arrêté préfectoral n°32-2020-DIG du 24 juin 2020)
- DIG portant sur les travaux de restauration et d'entretien de la rivière Prosne (arrêté préfectoral n°19-2020-DIG du 26 février 2020)

Enfin, plusieurs cours d'eau n'ont jamais été gérés par une collectivité et sont donc dénués de DIG.

Le SIABAVES souhaite donc harmoniser ces documents en demandant une unique nouvelle DIG pour l'ensemble de son territoire, portant sur les opérations d'entretien régulier (gestion de la végétation rivulaire, gestion des embâcles, ...).

Aussi, le SIABAVES souhaite pouvoir intervenir sur les cours d'eau de son territoire de deux manières différentes :

- Sur les rivières dotées d'un plan de gestion pluriannuelle (cas actuellement de la Vesle, la Suipe, la Prosne et cas futur de la Loire et affluent), de manière programmée et de manière ponctuelle.
- Sur l'ensemble des affluents des rivières Vesle et Suipe et les autres petits cours d'eau présent sur son territoire, de manière ponctuelle, lorsque des enjeux d'intérêt général sont mis en périls (protection des biens et des personnes, préservation de la biodiversité sur des secteurs à enjeux écologiques) ou de manière programmée sur la quantité de travaux le justifie.

Ce dossier **comporte uniquement des opérations d'entretien régulier courant donc non soumises à la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques**. Il permet de faire la transition avec un programme d'action plus complet, englobant un périmètre plus large et proposant des actions de renaturation. La continuité des actions d'entretien régulier est nécessaire sur le territoire du SIABAVES, notamment pour assurer la protection des biens et des personnes et le bon état écologique des rivières.

En application de l'article L 151-37 du Code Rural, l'exécution des opérations d'entretien régulier prévues par le SIABAVES et présentées dans ce document peuvent être **dispensées d'enquête publique**.

1.3) Secteur concerné par les travaux :

1.3.1) La Vesle

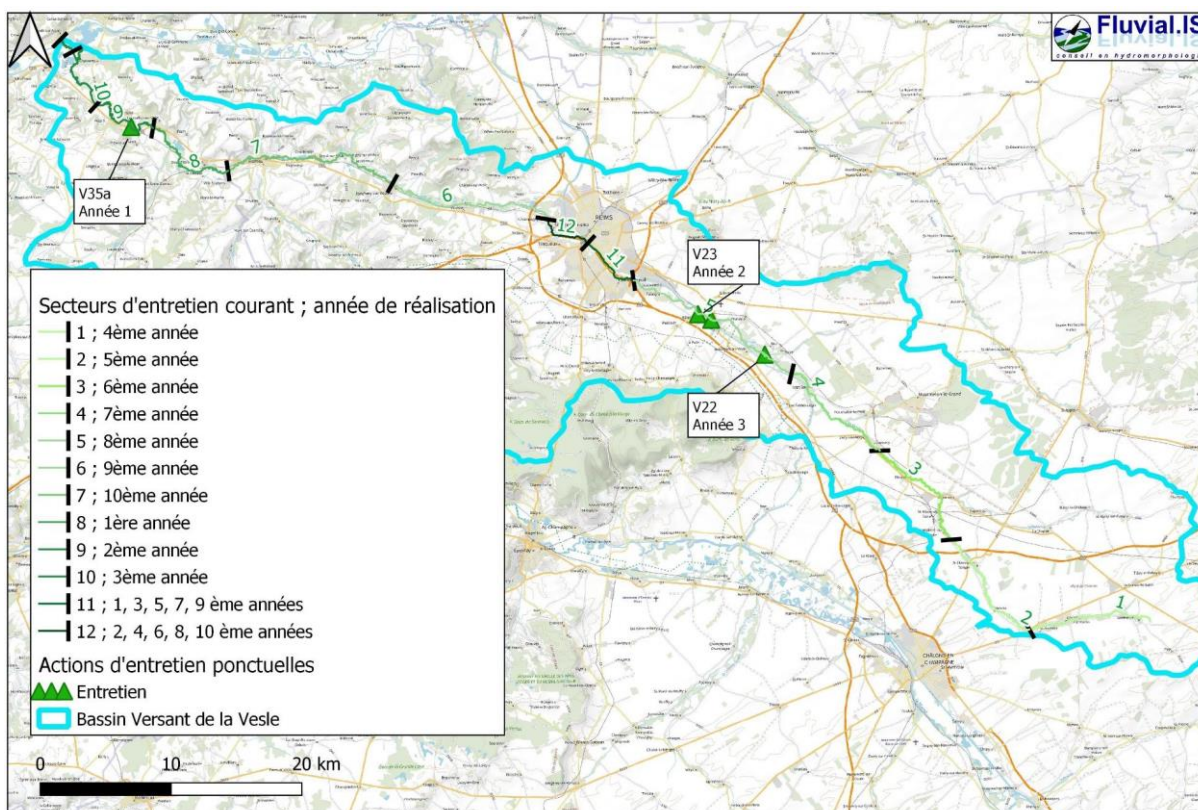
Le secteur concerné par les travaux d'entretien régulier de la Vesle débute des sources à SOMME-VESLE (51) à la confluence à l'Aisne à CONDE-SUR-AISNE (02), soit environ 150 km et comprend les bras annexes suivants :

- Bras de Surelle à TINQUEUX (690 m)
- Bras Beauregard à REIMS (190m)
- Bras PINTO à CORMONTREUIL (env 1 715 m)
- Bras Saint Yved à BRAINE (270 m)

Les 53 communes concernées sont les suivantes :

Augy	L'Epine	Saint-Etienne au Temple
Baslieux-lès-Fismes	Limé	Saint-Hilaire au Temple
Bazoches-sur-Vesle	Livry-Louvercy	Saint-Léonard
Beaumont-sur-Vesle	Fismes	Saint-Thiébaud
Bouy	Magneux	Sept-Saulx
Braine	Merfy	Sillery
Breuil-sur-Vesle	Montigny-sur-Vesle	Somme-Vesle
Chalons-sur-Vesle	Mont Notre-Dame	Taissy
Champigny	Mourmelon-le-Petit	Thillois
Chassemy	Muizon	Tinqueux
Ciry-Salsogne	Paars	Trigny
Condé-sur-Aisne	Prouilly	Vadenay
Courcelles-sur-Vesle	Prunay	Val de Vesle
Courlandon	Puisieux	Vandeuil
Courtisols	Quincy-sous-le Mont	Vasseny
Cormontreuil	Reims	Verzenay
Dampierre au Temple	Romain	Ville-Savoie
Jonchery-sur-Vesle	Saint-Brice Courcelles	

La répartition par tronçon est définie ci-dessous :



La Vesle sera découpée en 10 tronçons pour l'entretien courant, hors agglomération rémoise. La période de retour du passage d'entretien sera donc de 10 ans. En revanche, l'agglomération rémoise est séparée en 2 tronçons. La période de retour du passage d'entretien sera de 2 ans.

1.3.2) La Suipe

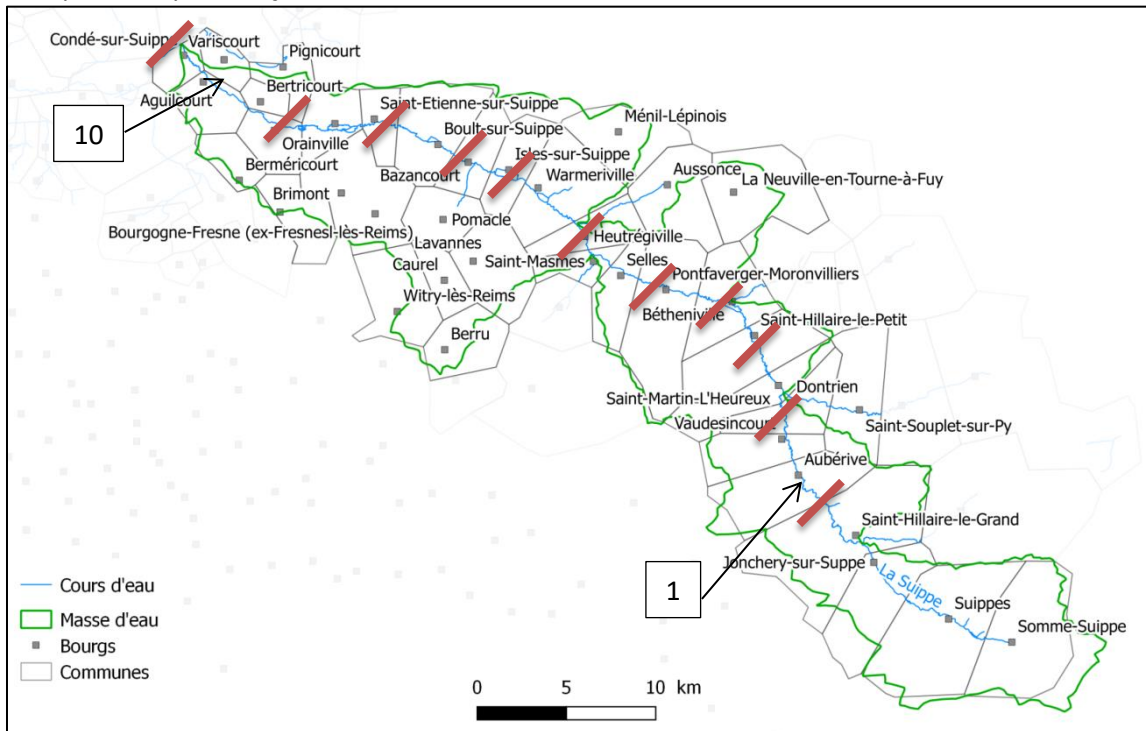
Le secteur concerné par les travaux d'entretien régulier de la Suipe débute de la limite communale SAINT-HILAIRE LE GRAND / AUBERIVE (51) à la confluence à l'Aisne à CONDE-SUR-SUIPPE (02), soit environ 70 km et comprend les bras annexes suivants :

- Bras de St Martin l'Heureux à Dontrien (690 m)
- Bras de Betheniville (2100m)
- Bras de Pontfaverger (480m)
- Bras d'Heutrégiville (1300m)
- Bras d'Isles sur suippe (1960)
- 2 Bras de Boultsur suippe (1280m et 1080 m))
- Bras d'Auménancourt (Pontgivard) (190m)

Les 23 communes concernées sont les suivantes :

Aguilcourt	Condé-sur-Suipe	Saint-Hilaire le Petit
Auberive	Dontrien	Saint-Martin L'Heureux
Auménancourt	Heutrégiville	Saint-Masmes
Bazancourt	Isles-sur-Suipe	Selles
Bétheniville	Orainville	Variscourt
Bertrécourt	Pignicourt	Vaudescourt
Boultsur-Suipe	Pontfaverger-Moronvilliers	Warmeriville
Bourgogne-Fresne	Saint-Etienne sur Suipe	

La répartition par tronçon est définie ci-dessous :



La Suipe, d'Aubérive à la confluence, sera découpée en 10 tronçons pour l'entretien courant. La période de retour du passage d'entretien sera donc de 10 ans.

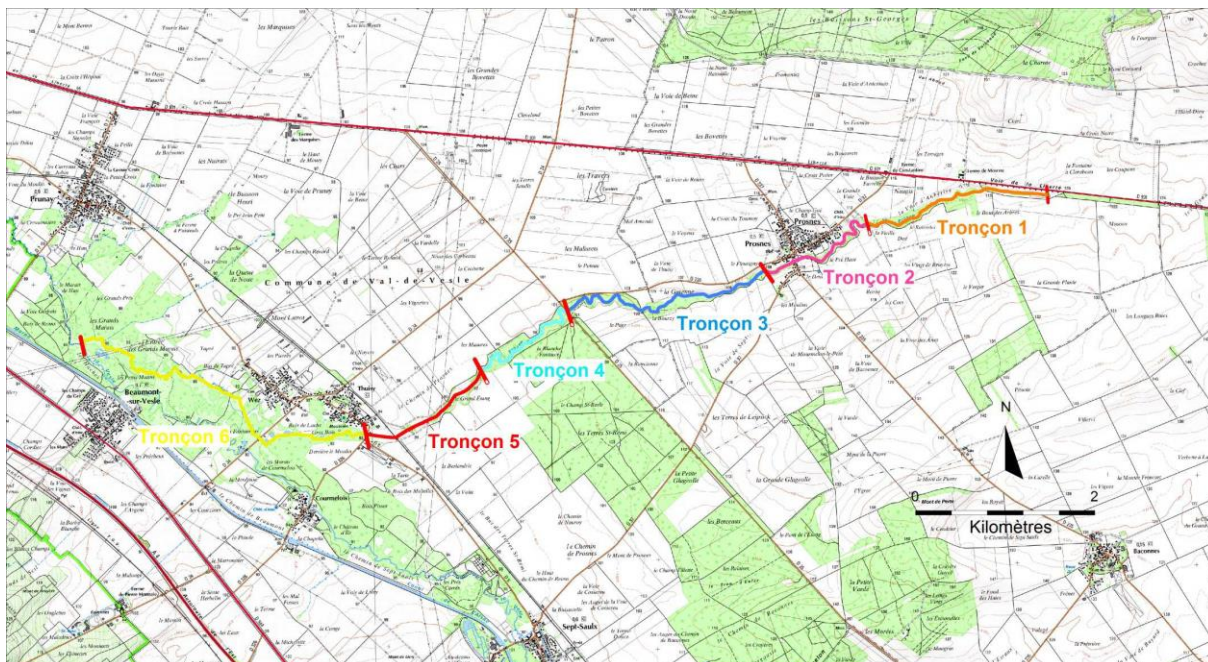
1.3.3) La Prosne

Le secteur concerné par les travaux d'entretien régulier de la Prosne débute de la source à PROSNES (51) à la confluence à la Vesle à VAL DE VESLE (51), soit environ 14 km.

Les 2 communes concernées sont les suivantes :

Prosnes	Val-de-Vesle
---------	--------------

La répartition par tronçon est définie ci-dessous :



La Prosne sera découpée en 5 tronçons pour l’entretien courant. **Le tronçon 4 se situant dans le Parc de Chasse ne sera pas concerné par la présente demande de DIG.** Aucuns travaux ne seront menés dans ce site privé et clôturé. La période de retour du passage d’entretien sera donc de 5 ans.

1.3.4) La Loire, la Robassa et autres cours d’eau de ce bassin versant

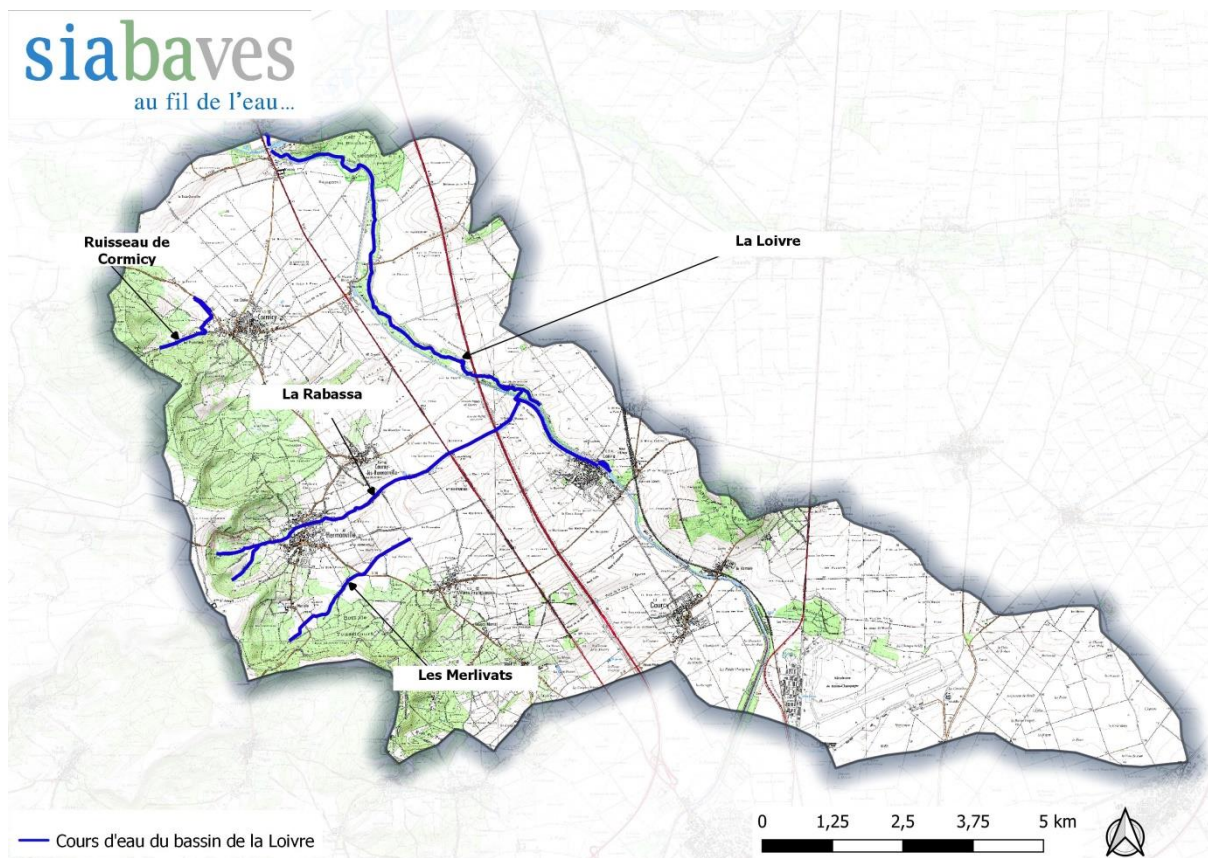
Le secteur concerné par les travaux d’entretien régulier de :

- la Loire débute de la source à LOIVRE (51) à la confluence avec l’Aisne à BERRY AU BAC (02), soit environ 11,7 km
- la Robassa débute de sa source à HERMONVILLE (51) à la confluence avec la Loire à LOIVRE (51) soit environ 5,8 km
- le Ruisseau des Grattières de sa source à HERMONVILLE (51) à la confluence avec la Robassa à HERMONVILLE (51) soit environ 0,79 km
- le Ruisseau de Coquin de sa source à HERMONVILLE (51) à la confluence avec la Robassa à HERMONVILLE (51) soit environ 0,8 km
- le Ruisseau de Gloyat de sa source à LOIVRE (51) à sa confluence avec la Loire à LOIVRE (51) soit environ 0,445 km
- Les Merlivats de sa source à HERMONVILLE (51) à sa zone d’infiltration à HERMONVILLE (51) soit environ 2,93 km
- Le Ru de Cormicy de sa source à CORMICY (51) à sa zone d’infiltration à CORMICY (51) soit environ 1,67 km

Les 5 communes concernées sont les suivantes :

Berry-au-Bac	Cauroy-lès-Hermonville	Cormicy
Hermonville	Loivre	

La répartition par tronçon est en cours de définition dans l’actualisation du PPRE.



1.3.5) Les autres cours d'eau

Le SIABAVES souhaite également intervenir sur l'ensemble des autres cours d'eau au sein de son périmètre (soit 250 km environ), lorsque des enjeux d'intérêt général sont mis en périls. Les travaux à réaliser dépendront essentiellement des conditions météorologiques et des différents événements climatiques pouvant survenir sur le territoire. C'est pourquoi il est impossible de localiser et de quantifier de manière précise les travaux à réaliser et encore moins d'envisager leur programmation. Le SIABAVES interviendrait alors de manière ponctuelle ou programmée en fonction de la quantité d'opérations à réaliser.

Les cours d'eau concernés sont **l'ensemble des affluents des rivières Vesle et Suipe se trouvant sur le territoire du SIABAVES**. Ce linéaire est estimé à environ 230 km (d'après BD CARTHAGE). Ce linéaire sera affiné au fur et à mesure, en parallèle de la cartographie des cours réalisée par les services de l'Etat dans le cadre de la définition du statut juridique des écoulements.

L'ensemble des communes du SIABAVES sont concernées par des écoulements sur leur territoire. Une partie de ces écoulements pourra à court terme être caractérisée en tant que cours d'eau par la DDT. Il est donc légitime que l'ensemble des communes du SIABAVES soit considérées par cette demande de DIG afin de pouvoir couvrir les cours d'eau actuels et futurs. Les 152 communes concernées sont les suivantes :

Aguilcourt	Dampierre au Temple	Puisieux
Arcy Saint-Restitue	Dontrien	Quincy-sous-le Mont
Auberive	Ecueil	Reims
Augy	Epoyes	Rilly-la-Montagne

Auménancourt	Fismes	Romain
Baconnes	Germigny	Rosnay
Baslieux-lès-Fismes	Gueux	Sacy
Bazancourt	Hermonville	Saint-Brice Courcelles
Bazoches-sur-Vesle	Heutrégiville	Saint-Etienne au Temple
Beaumont-sur-Vesle	Hourges	Saint-Etienne sur Suipe
Beine-Nauroy	Isles-sur-Suipe	Saint-Hilaire au Temple
Berméricourt	Janvry	Saint-Hilaire le Petit
Berru	Jonchery-sur-Vesle	Saint-Léonard
Bétheniville	Jouaignes	Saint-Martin l'Heureux
Bétheny	Jouy-lès-Reims	Saint-Masmes
Bertricourt	Lavannes	Saint-Soulet sur Py
Bezannes	L'Epine	Saint-Thibaut
Boult-sur-Suipe	Lesges	Saint-Thierry
Bourgogne-Fresne	Les Mesneux	Selles
Bouvancourt	Les Petites-Loges	Sept-Saulx
Bouy	Les Sept-Vallons	Sermiers
Braine	Lhuys	Sillery
Branscourt	Limé	Somme-Vesle
Brenelle	Livry-Louvercy	Tannières
Bruys	Loivre	Taissy
Breuil-sur-Vesle	Loupeignes	Thil
Brimont	Ludes	Thillois
Caurel	Magneux	Tinqueux
Cauroy-lès-Hermonville	Mailly-Champagne	Trigny
Cernay-lès-Reims	Mareuil-en-Dôle	Trois-Puits
Cerseuil	Merfy	Unchair
Chalons-sur-Vesle	Méry-Prémecy	Vadenay
Chamery	Montbré	Val de Vesle
Champfleury	Montigny-sur-Vesle	Vandeuil
Champigny	Mont Notre-Dame	Vaudesincourt
Chassemy	Mourmelon-le-Grand	Variscourt
Chenay	Mourmelon-le-Petit	Vasseny
Chigny-les-Roses	Muizon	Vauxtin
Ciry-Salsogne	Nogent-l'Abbesse	Ventelay
Condé-sur-Aisne	Orainville	Verzenay
Condé-sur Suipe	Ormes	Verzy
Cormicy	Paars	Ville-Dommange
Cormontreuil	Pargny-lès-Reims	Villers-Allerand
Coulommes-la-Montagne	Pévy	Villers-aux-Nœuds
Courcelles-sur-Vesle	Pignicourt	Villers-Franqueux
Courcelles-Sapicourt	Pomacle	Villers-Marmery
Courcy	Pontfaverger-Moronvilliers	Ville-Savoie
Courlandon	Pouillon	Vrigny
Courtisols	Prosnes	Warmeriville
Couvrelles	Prouilly	Witry-lès-Reims
Cuiry-Housse	Prunay	

2) MEMOIRE JUSTIFIANT L'INTERET GENERAL

L'entretien régulier des cours d'eau, qu'ils soient domaniaux ou non est une obligation des propriétaires riverains.

Or ces travaux peuvent être anarchiques, peu adaptés au cours d'eau ou inexistant. Dès lors, une collectivité peut, comme pour les cours d'eau non domaniaux, se substituer aux propriétaires riverains pour réaliser les travaux d'entretien régulier. Cette substitution ne retire en rien les droits et devoirs des propriétaires riverains et facilite la mise en œuvre d'un mode de gestion cohérent le long du cours d'eau (les actions réalisées à l'amont sont cohérentes avec les enjeux de l'aval par exemple). Ces travaux sont d'intérêt général puisqu'ils permettent :

- **D'assurer la sécurité des biens et des personnes**, par exemple lors d'une mise en péril (embâcle imposant sous un pont, arbre menaçant...). L'intervention d'une collectivité permet d'intervenir rapidement et avec les moyens matériels adéquats pour la réalisation des opérations.
- **D'améliorer l'état écologique des cours d'eau**, les interventions réalisées par la collectivité répondent aux objectifs fixés par la Directive Cadre sur l'Eau et visent à améliorer la biodiversité.

La mise en œuvre des travaux d'entretien régulier nécessite le passage d'engins en dehors de la servitude de passage, la collectivité doit alors faire la présente demande de déclaration d'intérêt générale pour réaliser les travaux nécessaires. Cette déclaration d'intérêt général permet de légitimer la collectivité pour :

- Accéder aux propriétés privées riveraines du cours d'eau ;
- Légitimer l'intervention des collectivités publiques sur des propriétés privées avec des fonds publics.

Par conséquent, le SIABAVES sollicite une déclaration d'intérêt général pour la mise en œuvre de son programme d'entretien régulier.

3) DESCRIPTION DES OPERATIONS

3.1) Définition des enjeux du territoire et des objectifs de gestion :

Les opérations réalisées lors des travaux d'entretien réguliers découleront d'un diagnostic préalable, réalisé par le MO ou son assistant technique. Lors de ce diagnostic, les enjeux ainsi que les objectifs de gestion associés au milieu seront définis par le MO ou son assistant technique. Les travaux devront répondre à ces objectifs.

Les principaux enjeux sont présentés dans le tableau suivant :

Enjeux et occupation des sols	Objectifs généraux
Zone urbanisée et proximité des infrastructures (routes, ponts, ouvrages... sur 200 m amont et 200 m aval).	Favoriser les écoulements et limiter les érosions en enlevant les encombrements présents dans le lit et procéder à des abattages préventifs. Élagage des branches basses pouvant retenir des flottants et suppression de la quasi-totalité des arbres morts.
	Procéder à une gestion paysagère des ouvrages et de leurs abords.
Zone rurale exploitée (parcelles cultivées, zones forestières, plantations, parcs...)	Favoriser un développement harmonieux de la ripisylve par des coupes de sélection et de diversification. Conservation des branches basses et de quelques arbres morts.
	Diversification modérée des habitats et des faciès d'écoulement par le maintien de quelques embâcles et chablis stables, sauf si ceux-ci provoquent des désordres hydrauliques importants.
Zone naturelle (zones forestières non exploitées, zones humides, friches...)	Favoriser un développement harmonieux de la ripisylve par des coupes de sélection et de diversification. Conservation des branches basses et de nombreux arbres morts.
	Diversification des habitats et des faciès d'écoulement par le maintien des embâcles et chablis stables, sauf si ceux-ci occasionnent un colmatage des substrats ou causent un risque d'encombrement d'ouvrage.

Ces objectifs généraux peuvent être complétés par des objectifs particuliers de type :

- Gestion sanitaire de la végétation : en présence d'une ripisylve instable, sénescence ou touchée par des maladies ou parasites.
- Créer ou diversifier les habitats aquatiques lorsqu'une carence est avérée.
- Ralentir les écoulements : pour limiter un phénomène d'érosion.

3.2) Gestion de la végétation rivulaire :

3.2.1) L'abattage ou le recépage sélectif des ligneux

Concerne :

- Les arbres sous cavés, contournés ou fortement inclinés menaçant de tomber ou obstruant fortement l'écoulement des eaux,
- Les arbres malades, dépérissant ou morts,
- Les arbres taillés en têtard ayant des rejets âgés d'au minimum 5 ans,
- Les essences exogènes trop proches de la berge,
- Les arbres ou arbustes présentant de nombreuses branches basses pouvant présenter une gêne aux écoulements.

Doit permettre :

- De limiter le risque de chute à proximité des ouvrages et des zones régulièrement fréquentées par du public,
- De limiter la formation d'embâcles,
- D'éviter les phénomènes d'érosion causés par l'arrachement des berges, dus à la chute d'arbres instables,
- De redynamiser sur certaines zones une végétation vieillissante,
- De maintenir une diversité (en espèces et classes d'âges) de végétation adaptée au bord de cours d'eau,
- De favoriser les écoulements et/ou ne pas retenir de flottants en zones urbanisées.

Remarques particulières :

- Lors de l'abattage des arbres, il sera tenu compte de la présence à proximité, de jeunes sujets pouvant assurer le renouvellement des boisements de berges.
- Concernant les arbres morts ou très dépérissant, certains gros sujets seront conservés selon les critères de risque de chute, et de conservation du patrimoine biologique. En effet, ces arbres sont de véritables écosystèmes et jouent un rôle, non négligeable, d'habitats et de sources de nourriture pour toute une catégorie de faune (avifaunes, chiroptères, macro-invertébrés...).
- Concernant les essences exogènes (Peupliers, Épicéas, Douglas, Robiniers...), leurs effets néfastes sur la tenue des berges et, de façon générale, les perturbations qu'elles entraînent sur l'équilibre biologique du cours d'eau quand elles sont présentes en trop grande densité, nécessitent un traitement particulier. Les essences implantées spontanément sur les berges seront éliminées systématiquement pour privilégier le développement des essences autochtones adaptées au bord de cours d'eau. Dans le cas de sujets isolés pouvant être exploités, et de plantations, l'intervention se fera au cas par cas avec l'accord des propriétaires concernés.
- Les coupes d'abattages seront franches, effectuées au niveau du sol et parallèlement à la pente de la berge. Aucune « charnière » ne devra subsister.
- On évitera d'éclater les souches des arbres qui doivent, pour certains, pouvoir continuer à vivre en émettant des rejets.
- Il ne sera pas procédé à des dessouchages, car cela provoquerait une déstabilisation des berges.

3.2.2) L'élagage sélectif de branches basses

Concerne :

- Les arbres ou arbustes présentant de nombreuses branches basses pouvant constituer une gêne aux écoulements.

Doit permettre :

- De favoriser les écoulements et/ou ne pas retenir de flottants en zones urbanisées,
- De limiter la formation d'embâcles.

Remarques particulières :

- L'élagage doit être sélectif et modéré s'il est réalisé en « zone naturelle ». C'est pourquoi, il ne devra être réalisé que sur les branches dont la longueur dépasse les 1/3 de la largeur du cours d'eau.

Les branches basses situées le long des berges seront maintenues pour garder des zones de caches pour les espèces aquatiques.

- L'élagage des branches basses sera plus poussé en zones urbanisées pour éviter de retenir d'éventuels flottants et permettre une mise en valeur paysagère par une ouverture localisée du cours d'eau.

3.2.3) La taille en têtard

Pour la création de têtards, un soin particulier sera apporté à la qualité des coupes qui devront être effectuées sans arrachage du tronc. Elles seront effectuées à une hauteur comprise entre 1,50 m et 3 m.

3.2.4) Le recépage de têtard

Cette opération consiste à rajeunir les arbres déjà taillés en têtard par un recépage de l'ensemble des rejets au niveau de l'ancienne coupe.

3.2.5) L'élagage des arbres

L'élagage sera pratiqué de façon très ponctuelle, uniquement sur les secteurs fréquentés (proches d'un ouvrage, bourgs, sentiers de randonnée, ...) et sur les zones précisées dans les relevés de travaux.

Il concernera les branches menaçant de tomber et celles qui constituent un obstacle à l'écoulement. Il sera préférable de ne pas couper de trop grosses branches, en particulier sur des arbres âgés ou de peu de vigueur, ni trop « relever » la couronne d'un arbre, ceci provoquant l'apparition de touffes de « gourmands » autour des coupes. En règle générale, l'élagage ne devra pas s'effectuer à plus de 1,5 - 2m par rapport au niveau du sol.

Dans le cas où des portions de berges sont très peu boisées, il pourra être préférable, sur des arbres très inclinés, d'effectuer une coupe d'allègement au lieu de les supprimer totalement.

Certaines cépées trop fournies pourront également être allégées en pratiquant une sélection parmi les rejets de souches.

Dans tous les cas, les coupes seront franches et réalisées de telle manière qu'elles garantissent une bonne cicatrisation de la plaie.

3.2.6) Le débroussaillage

Ces interventions seront ponctuelles. Le débroussaillage sera sélectif et prendra soin de préserver la végétation arbustive et arborescente déjà en place. Il s'effectuera sur la berge (talus) et la tête de berge sur une largeur de 2 mètres de large environ avec sélection et dégagement des jeunes plants issus de la régénération naturelle.

Les engins type girobroyeur sont proscrits pour ce type d'intervention.

Le débroussaillage sera proscrit en cas de présence d'espèces exotiques envahissantes : Renouée du Japon (*Reynoutria japonica*), Sakhaline (*Polygonum sachalinense*), Balsamine géante (*Impatiens glandulifera*), Ambrosie à feuille d'armoise (*Ambrosia artemisiifolia*).

3.2.7) Le dégagement de la clématite

A certains endroits, la végétation rivulaire peut être affaissée sous le poids de la clématite. Lorsque cette intervention est précisée dans le relevé de travaux, l'entreprise devra :

- Couper les différentes lianes au pied,
- Libérer la végétation de la clématite,
- Couper ou recéper les sujets fortement penchés qui ne pourront pas se redresser seuls,
- Éliminer les différentes lianes avec les rémanents.

3.3) Gestion des encombrements du lit :

Les encombrements du lit concernent les éléments suivants :

- Les chablis,
- Les embâcles (obstacles qui se sont formés par la chute d'arbres et l'accumulation de bois mort ou de déchets divers) et autres branches mortes,
- Les souches et houppiers.

3.3.1) Les effets des encombrements du lit

Les encombrements ont un effet important sur l'hydraulique des cours d'eau. En amont, ils provoquent une élévation du niveau d'eau et une réduction des vitesses de courant, entraînant une sédimentation des particules. En aval, en raison de l'écrêtage de la lame d'eau, ils provoquent un accroissement des vitesses qui favorise le départ des fines particules.

Les encombrements peuvent également provoquer des désordres importants par colmatage des ouvrages hydrauliques, ponts, passerelles et vannages en particulier, entraînant une élévation du niveau d'eau et des inondations.

Ils ont un effet important sur la morphologie des cours d'eau, en déviant le sens des écoulements par obstruction partielle ou totale du chenal et ainsi :

- Augmenter localement la largeur du lit du cours d'eau,
- Contrôler le transit de la charge de fond,
- Créer des mouilles et des chutes d'eau,
- Modifier le profil en long du cours d'eau,
- Induire la formation de milieux annexes,
- Stabiliser les bancs de graviers.

De plus, ils ont un effet sur les érosions. En effet, ils peuvent avoir un impact positif en limitant la force érosive du courant, en piégeant les sédiments, en stabilisant le chenal, en dissipant l'énergie. Ils peuvent avoir un effet négatif, lorsqu'ils concentrent les écoulements sur un chenal très limité et lorsque la berge est déjà fragilisée.

Les embâcles et chablis ont également un rôle primordial pour la faune aquatique. En effet, l'habitat des organismes aquatiques dépend pour beaucoup de trois variables physiques (vitesse d'écoulement, hauteur d'eau et nature du substrat) et les embâcles contribuent directement à diversifier ces trois composantes et offrir ainsi une combinaison importante d'habitats. Ils augmentent ainsi la qualité de l'habitat en complexifiant et en diversifiant le milieu.

Pour les poissons, les embâcles jouent le rôle d'abri, élément indispensable lors des périodes quotidiennes de repos. Ils permettent la cohabitation d'un grand nombre d'individus de taille et d'espèces différentes.

Un embâcle constitué de plusieurs arbres avec leurs houppiers est plus riche qu'un simple tronc. En créant des mouilles, les embâcles permettent l'accumulation de quantité d'eau plus fraîche, en période d'été, indispensable aux poissons.

Pour les macros invertébrés benthiques, les embâcles sont utilisés comme substrat ou comme source de nourriture. Plus il y a d'embâcles, plus les variétés de macros invertébrés benthiques seront nombreuses, preuve de la richesse d'un cours d'eau. Les macros invertébrés sont source de nourriture indispensable à la faune piscicole.

3.3.2) Les modes d'intervention

En règle générale, seront supprimés tous encombrements non naturels, ainsi que ceux créant, ou susceptibles de créer de réels problèmes d'écoulement et de maintien des berges dans les secteurs urbanisés ou régulièrement fréquentés par du public. La méthode d'intervention dépendra du type d'embâcle. Ils pourront aussi bien être retirés manuellement, tronçonnés sur place puis évacués ou retiré avec un engin (tracteur, grue,...). Par ailleurs, les critères d'intervention seront principalement liés :

- **A leur position par rapport au sens du courant** : tout embâcle ou chablis situé en berge, positionné à contre-courant et présentant un angle d'ouverture important (>30°) vers l'amont, sera supprimé ou déplacé selon les indications du relevé des travaux ;
- **A la stabilité de l'embâcle ou du chablis en berge ou dans le lit** : les encombrements stabilisés en berge et/ou dans le fond du lit, constituant ou non un barrage ou un effet de seuil, seront conservés dans la mesure où ils n'entraînent pas de dégradations importantes des berges et de perturbations pour la circulation piscicole (obstacles franchissables) ;
- **Au gabarit du cours d'eau et de l'encombrement** : dans les secteurs où la rivière présente une lame d'eau et une largeur importante, seule la partie émergée de l'embâcle pourra être coupée. De même, sur les secteurs de faible gabarit de rivière, les encombrements présentant une obstruction à l'écoulement des eaux, supérieure à 1/3 de la largeur du lit devront être, soit extraits, soit raccourcis quand cela est possible ;
- **A sa franchissabilité piscicole** : tout encombrement, obstruant le lit et formant une chute importante empêchant de ce fait les populations piscicoles de remonter le cours d'eau, sera évacué;
- **A la présence en aval d'obstacles artificiels ou naturels** : tout embâcle obstruant ou risquant d'obstruer, par sa présence proche en amont d'un ouvrage (pont, digue,...) d'un seuil naturel (cascades, verrous rocheux) ou d'îlots, sera systématiquement évacué. Outre le gabarit de l'embâcle ou du chablis, le risque d'obstruction est lié à la nature et au positionnement de l'ouvrage dans le cours d'eau (pont à arche unique ou double arche, ouvrage perpendiculaire ou en biais par rapport au sens du courant,...).

Remarques particulières :

- Il peut être demandé à l'entreprise de procéder à la stabilisation d'un chablis ou d'un embâcle intéressant. Dans ce cas, l'entreprise devra mettre en œuvre des moyens simples pour maintenir ces sujets et éviter leur dérive en aval. Par exemple : remonter en partie le sujet sur la berge, changer son orientation vis-à-vis du courant, mettre en place des pieux rudimentaires au niveau des fourches.
- Aucun curage ou creusement du lit sera associé à cette opération de gestion des embâcles.

3.4) Gestion des ouvrages et de leurs abords :

La gestion des ouvrages et de leurs abords vise plusieurs objectifs :

- Eviter la détérioration des maçonneries par le développement de lierre et de ligieux,
- Dégager les ouvrages afin de contrôler plus facilement leur état,
- Mettre en valeur les ouvrages, la plupart étant patrimoine historique,

- Dégager la vue aux abords, ceux-ci étant souvent lieux de passage,
- Dégager les flottants pouvant s'accumuler à leurs abords et causer des perturbations hydrauliques.

Celle-ci comprend :

- Une suppression du lierre et des ligneux poussant dans les maçonneries, sans dessoucher les sujets, afin de ne pas fragiliser davantage les maçonneries,
- Une gestion paysagère par sélection de la végétation située en amont et en aval, afin de dégager une vue esthétique et une perspective sur la rivière,
- Une mise en valeur des ouvrages par un débroussaillage esthétique et soigné à leurs abords sur environ 50 m en amont et 50 m en aval,
- Un dégagement des flottants, embâcles et autres encombrements retenus par les ouvrages.

3.5) Gestion des produits de coupe et rémanents :

Tout les produits de coupe et les rémanents seront traités afin de laisser un chantier propre, notamment sur les parcelles agricoles. Aucun des produits de coupe ne pourra être laissé à proximité des zones urbanisées, à proximité des ouvrages et dans l'axe de zones d'érosion. Ils devront être exportés sur des parcelles voisines pour être stockés (bois) ou éliminés (rémanents). Il ne devra subsister sur la berge et dans le lit aucun déchet quel qu'il soit.

Les souches, houppiers, produits de débroussaillage et bois d'un diamètre inférieur à 10 cm, ne présentant aucune valeur marchande, seront éliminés dans la mesure du possible par brûlage ou broyage. Les rémanents pourront être proprement stockés en tas, dans les zones de taillis ou forestières, avec l'accord du propriétaire de la parcelle. L'entreprise ne devra en aucun cas réaliser de feu en période sèche ou à proximité de gazoduc ou d'oléoduc. Elle devra éliminer les rémanents d'une autre manière ou revenir en arrière-saison, lorsque le brûlage ne présentera plus de risque.

Les arbres, d'un diamètre supérieur à 10 cm, seront déposés proprement, en retrait de la berge à une distance de 4 m minimum de la tête de berge et laissés à disposition des propriétaires riverains qui disposeront d'un délai d'un mois pour les exploiter par leurs propres soins. Passé ce délai, et afin d'éviter tout désordre hydraulique, le maître d'ouvrage, ou à défaut, l'entrepreneur pourra disposer du bois et l'exploiter pour son propre compte. Sur les secteurs soumis à des phénomènes de crues, l'entreprise devra remonter le bois en dehors des zones d'inondations ou fixer les tas de bois sur les parcelles.

Aucun feu ne sera autorisé en période estivale à proximité des cultures non récoltées, par vent important et en zone de marais pour éviter une propagation de feux dans la tourbe.

Remarques particulières :

- Dans le cas du broyage, il sera demandé à l'entrepreneur de répartir les copeaux à la surface du sol pour ne pas créer des tas trop importants,
- Dans le cas du brûlage, il sera demandé à l'entrepreneur de n'utiliser ni pneu, ni huile de vidange pour l'allumage des feux.
- Aucun rémanent ou déchet ne devra subsister dans le lit du cours d'eau, lorsque l'entreprise n'est plus présente sur le chantier. En effet, le stockage des rémanents dans le lit augmente les risques d'encombrements vers les ouvrages situés en aval, ainsi que les risques d'asphyxie des espèces aquatiques, lors de la dégradation de la matière organique dans l'eau.

3.6) Gestion localisée des atterrissements :

Les atterrissements sont des dépôts naturels de matériaux par le cours d'eau, ils participent à son équilibre. Cependant, quand les enjeux le nécessitent, notamment en zones urbanisées ou à proximité d'ouvrages, ceux-ci peuvent accentuer les risques hydrauliques.

Ces perturbations peuvent concerner l'augmentation des risques d'inondations, des phénomènes d'érosion des berges par déviation du courant aux abords d'infrastructures, ou d'accumulation d'embâcles. Dans ces cas, il pourra être procédé à des interventions ponctuelles, très ciblées sur quelques atterrissements. Lorsque l'atterrissement nécessite des travaux d'arasement, **un dossier loi sur l'eau sera réalisé préalablement.**

Types d'interventions (uniquement si précisés dans le relevé de travaux) :

3.6.1) La dévégétalisation

Cette opération consiste à supprimer la végétation ligneuse poussant sur l'atterrissement. Cette végétation doit être obligatoirement **arrachée** et non coupée. En effet, des coupes répétées ne feraient que fortifier les essences déjà implantées. L'arrachage des sujets peut se faire par câblage depuis la berge. L'entreprise devra veiller à ce qu'aucun engin ne descende dans la section mouillée. **(Travaux non concerné par la LEMA).**

3.6.2) La scarification

Cette opération consiste à gratter de façon superficielle la surface d'un atterrissement. L'objectif étant de rendre disponibles les matériaux présents sous une couche de végétation, aussi bien herbacée que ligneuse. Ce type d'intervention, nécessite bien souvent l'utilisation d'engin lourd de type pelle hydraulique. C'est pourquoi l'entreprise devra, dans la mesure du possible, procéder à ce type d'intervention depuis la berge. En cas de nécessité absolue de descendre dans la section mouillée, l'entreprise devra obtenir l'accord préalable, de l'assistant technique, du maître d'ouvrage et des services chargés de la police de l'eau. **(Travaux non concerné par la LEMA).**

3.6.3) L'arasement

Cette opération consiste à réduire la hauteur de matériaux par leur arasement superficiel. Les matériaux seront arasés et régalés sur place, en les repoussant dans le lit ou le long des berges. Le régalage des matériaux devra se faire jusqu'au niveau de l'eau à l'étiage, en s'interdisant d'approfondir le lit et / ou modifier le gabarit du cours d'eau.

L'ensemble de ces opérations devra être réalisé avec discernement, en veillant à conserver une certaine hétérogénéité des fonds. Aucun approfondissement ne sera autorisé. **(Travaux concerné par la LEMA – fera l'objet d'un dossier réglementaire particulier au préalable)**

3.7) Autres interventions :

3.7.1) La débroussaillage facultatif d'une piste d'accès ou d'un passage piéton

La création systématique d'une piste le long du cours d'eau, pour permettre le passage d'un engin est proscrite. Des points d'accès seront créés ponctuellement, lorsqu'ils seront indispensables à la réalisation des interventions les plus importantes. Ces passages seront réalisés à une distance de 2 mètres minimum de la crête de berge, afin de maintenir la ripisylve en place. Ils seront réalisés proprement et les produits de coupes issues de sa création seront gérés comme les rémanents.

3.7.2) La collecte des déchets disséminés sur le parcours

Tous les déchets aussi bien rencontrés sur les berges que dans le lit se trouvant dans un rayon de 10 m minimum de chaque intervention seront ramassés, puis évacués dans un centre de tri agréé.

3.7.3) La dépose et repose de clôture, accès dans les parcs pâturés

Si une intervention nécessite la dépose d'une clôture, l'entreprise devra procéder à sa repose à l'identique. Les clôtures abandonnées et usagées pourront être évacuées en décharge, sur indication

du maître d'ouvrage. L'entreprise devra également veiller à bien refermer les accès aux pâtures, pour éviter la divagation du bétail et limiter leur effarouchement.

3.7.4) La bouture

Cette intervention comprend le prélèvement de boutures sur un saule local et leur implantation sur une zone définie par le maître d'ouvrage ou l'assistant technique.

3.7.5) La plantation

Avec l'accord préalable des propriétaires riverains, le SIABAVES pourra être amené à réaliser des plantations sur les rives le nécessitant (absence d'ombrage sur le cours d'eau, érosion des berges, ruissellement de terre dans le cours d'eau...)

3.8) Petits aménagements visant à diversifier les milieux aquatiques :

Des aménagements simples (épis, banquettes végétalisées, bloc de diversification, caches...) pourront être intégrés à ce programme de travaux, conjointement avec la Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection des milieux Aquatiques, les Agents de l'OFB et les associations locales de pêche.

Ces aménagements ont pour buts, de diversifier les milieux artificialisés, d'améliorer la continuité écologique et donc d'augmenter les potentialités écologiques, sans porter préjudice aux enjeux et usages locaux.

4) PROGRAMMATION DES TRAVAUX

4.1) La Vesle :

Compte-tenu du contexte particulier de la Vesle, une programmation différenciée est mise en œuvre sur la rivière Vesle.

- **Sur la Vesle en traversée de l'agglomération rémoise** (du Moulin de Vrilly au pont SNCF de St-Brice Courcelles), ainsi que les bras de Vesle dans ce secteur, le programme pluriannuel d'entretien régulier proposé est le suivant :

Année impaire	Année paire
Tronçon A1	Tronçon A2
La Vesle, du moulin de Vrilly (Cormontreuil) au stade Auguste Delaune (Reims) Bras Manoël Pinto à Cormontreuil Bras Beauregard à Reims	La Vesle, du stade Auguste Delaune (Reims) au pont SNCF de St-Brice-Courcelles Bras de Surelle à Tinquieux Bras de l'Archevêque à Tinquieux et Champigny
6,4 km	6,6 km

- **sur la Vesle, hors agglomération rémoise**, le programme pluriannuel d'entretien régulier proposé est le suivant :

année	Tronçon	linéaire
2023	Tronçon 8 : Du pont de la D83 à Bazoches/Vesle au pont de la N31 à Courcelles/Vesle	14,98 km
2024	Tronçon 9 : Du pont de la N31 à Courcelles/Vesle à la confluence avec le Ru de Couvrelles à Augy	11,41 km
2025	Tronçon 10 : De la confluence avec le Ru de Couvrelles à Augy à la confluence de la Vesle avec l'Aisne à Condé/Aisne	12,25 km
2026	Tronçon 1 : De la source à Somme Vesle au pont de la D3 à Courtisols	14,45 km
2027	Tronçon 2 : Du pont de la D3 à L'Épine au pont de Dampierre au Temple	14,41 km
2028	Tronçon 3 : Au pont de Dampierre au Temple au pont de Louvercy à Livry-Louvercy	14,9 km
2029	Tronçon 4 : Du pont de Louvercy à Livry-Louvercy à la limite communale Sept-Saulx/Val-de-Vesle	16,05 km
2030	Tronçon 5 : De la limite communale Sept-Saulx/Val-de-Vesle à la Ferme de Vrilly	19,43 km
2031	Tronçon 6 : Du pont SNCF de St-Brice Courcelles au pont de la D28 à Jonchery/Vesle	15,92 km
2032	Tronçon 7 : Du pont de la D28 à Jonchery/Vesle au pont de la D83 à Bazoches/Vesle	14,63 km

Les premiers travaux seront réalisés en 2023 sur le tronçon 8. Ils se feront dans la continuité des travaux précédemment réalisés sur la Vesle, qui possédait un découpage différents.

4.2) La Suipe :

Le programme pluriannuel d'entretien régulier de la rivière Suipe proposé est le suivant :

année	Tronçon	linéaire
2023	Tronçon 2 : Du pont de la déchetterie à Vaudesincourt à l'étang à St-Hilaire le Petit	7,7 km
2024	Tronçon 3 : De l'étang à St-Hilaire le Petit au pont SNCF de Bétheniville	6,4 km
2024	Tronçon 4 : Du pont SNCF à Bétheniville au pont Médard à Pontfaverger-Moronvilliers	6,1 km
2025	Tronçon 5 : Du pont Médard à Pontfaverger-Moronvilliers au pont de Vaudétré	7,95 km
2026	Tronçon 6 : Du pont de Vaudétré au pont de la rue de Rethel à Isle/Suipe	7,15 km
2027	Tronçon 7 : Du pont de la rue de Rethel à Isle/Suipe au seuil en aval de Boulton-sur-Suipe	6,65 km
2028	Tronçon 8 : Du seuil en aval de Boulton-sur-Suipe au pont de la D374 à Auménancourt le Petit	8,5 km
2029	Tronçon 9 : Du pont de la D374 à Auménancourt le Petit au pont de la pisciculture du Hameau de Merlet	6,8 km
2030	Tronçon 10 : Du pont de la pisciculture du Hameau de Merlet à la confluence	5,7 km
2031	Tronçon 1 : De la limite communale amont d'Auberive au pont de la déchetterie de Vaudesincourt	8,3 km

Les premiers travaux seront réalisés en 2023 sur le tronçon 2. Ils se feront dans la continuité des travaux précédemment réalisés sur la Suipe, qui possédait un découpage différents.

4.3) La Prosne :

Le programme pluriannuel d'entretien régulier de la rivière Prosne proposé est le suivant :

année	Tronçon	linéaire
2023	Tronçon 4 : Du lieu-dit « le grand étang » au pont de la D326	3,505 km
2024	Tronçon 5 : Du pont de la D326 à la confluence à la Vesle	2,395 km
2025	Tronçon 1 : du pont 01 du chemin agricole au château d'eau de Prosnes	1,7 km
2026	Tronçon 2 : Du château d'eau de Prosnes au pont de la D35	4,18 km
2027	Tronçon 3 : Du pont de la D35 au lieu-dit « le grand étang » (hors Parc de chasse privé)	0,6 km

Les premiers travaux seront réalisés en 2022 sur le tronçon 4. Ils se feront dans la continuité des travaux précédemment réalisés sur la Prosne avec le même découpage.

4.4) La Loire, la Robassa et autres cours d'eau de ce bassin versant :

Le programme pluriannuel d'entretien régulier de la rivière Loire, de la Robassa et des autres cours d'eau de ce bassin versant est en cours de définition.

4.5) Les autres petits cours d'eau :

Le SIABAVES souhaite pouvoir intervenir sur l'ensemble de son réseau, lorsque des enjeux d'intérêt général sont mis en périls. Les travaux à réaliser dépendront essentiellement des conditions météorologiques et des différents évènements climatiques pouvant survenir sur le territoire. C'est pourquoi il est impossible de quantifier les travaux à réaliser et d'envisager une programmation. Le SIABAVES interviendra de manière ponctuelle ou programmée (sous forme de tronçons) en fonction de la quantité de travaux à réaliser.

5) PERIODE DE REALISATION DES TRAVAUX

Considérant les besoins d'intervenir pour garantir la sécurité publique à toute période de l'année ;

Considérant la gestion patrimoniale des cours d'eau engagée par le SIABAVES ;

Considérant les relevés réalisés par des personnes spécialisées dans le domaine de l'écologie ;

Considérant l'encadrement des travaux par des personnes spécialisées dans le domaine de l'écologie ;

Considérant la concertation avec les acteurs locaux, les partenaires techniques (CEN, FDPPMA, LPO...) et les services de l'état (DDT, OFB ...) lors de la mise en œuvre des travaux ;

Considérant les interventions ponctuelles et non linéaires qui seront menées ;

Considérant l'absence de création de piste d'accès systématique le long des cours d'eau ;

Considérant l'absence d'intervention avec des engins lourds de type pelle mécanique aux abords des petits cours d'eau ;

Considérant qu'aucune étude ou éléments scientifiques n'a fait remonter d'impact particulièrement négatif d'une gestion patrimoniale de la ripisylve sur les populations d'oiseaux.

Le SIABAVES souhaite pouvoir intervenir toute l'année lorsqu'un caractère d'urgence* et d'intérêt général est avéré. Dans les autres cas, les interventions seront réalisées hors période de reproduction des espèces piscicoles cibles, essentiellement définies par la catégorie piscicole des cours d'eau. La nature des travaux envisagés et leurs modalités de mise en œuvre ne justifient en rien l'interdiction de réaliser ce type de travaux en période de reproduction de l'avifaune, compte tenu de l'impact non relevé ni avéré de ces interventions sur ce compartiment écologique.

** Le caractère d'urgence est considéré comme tel lorsqu'il y a mis en péril immédiat ou à court terme de personnes ou d'infrastructures.*

6) REGLEMENTATION

L'ensemble de la réglementation citée dans les paragraphes ci-dessous sera respecté lors de la mise en œuvre des travaux.

6.1) La Directive Cadre sur l'Eau :

La Directive établit un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau. Elle a été adoptée le 23 octobre 2000 et publiée au Journal officiel des Communautés Européennes du 22 décembre 2000.

La directive européenne 2000/60, dite Directive Cadre sur l'Eau (DCE) engage les pays de l'Union Européenne dans un objectif de reconquête de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques. Son ambition : les milieux aquatiques (cours d'eau, plans d'eau, lacs, eaux souterraines, eaux littorales et intermédiaires) doivent être en bon état d'ici à 2015.

6.2) La servitude de passage :

L'article L215-18 du Code de l'Environnement prévoit que :

« Les propriétaires sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et les agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs ou ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation de travaux, dans la limite d'une largeur de six mètres.

Les terrains bâtis ou clos de murs à la date du 3 février 1995 ainsi que les cours et jardins attenants aux habitations sont exempts de la servitude en ce qui concerne le passage des engins.

La servitude instituée au premier alinéa s'applique autant que possible en suivant la rive du cours d'eau et en respectant les arbres et plantations existants. »

6.3) La Police de l'eau et de la Pêche :

La police de l'eau et de la pêche est assurée sur les cours d'eau du SIABAVES par la **Direction Départementale des Territoires de la Marne** (DDT de la Marne) et la **Direction Départementale des Territoires de l'Aisne** (DDT de l'Aisne).

6.4) Le partage du droit de pêche :

Le Code de l'Environnement précise (au travers de son article L435.5) les modalités réglementaires de mise en œuvre de travaux d'entretien financés par une collectivité, sur des propriétés privées au travers d'une Déclaration d'Intérêt Général. Lorsque ces travaux sont financés avec une majorité d'argent public, **les propriétaires riverains ont pour obligation de partager leur droit de pêche avec une A.A.P.P.M.A. locale lorsqu'elle existe, ou à défaut avec la Fédération Départementale de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques.**

Les cours d'eau présents sur le territoire du SIABAVES font partie des cours d'eau non domaniaux appartenant donc à des propriétaires privés, sauf quelques portions considérées comme domaniales car situées dans l'emprise d'ouvrages domaniaux :

- section domaniale du pont de Fléchambault au pont SNCF dans Reims,
- section domaniale à Sillery (180 m en amont du pont du canal à 200 m en aval du barrage).

Les travaux prévus à travers la DIG et l'application du plan de gestion étant en partie financé par des fonds publics, l'article L435-5 du Code de l'Environnement s'applique :

« Lorsque l'entretien d'un cours d'eau non domanial est financé par des fonds publics, le droit de pêche du propriétaire riverain est exercé, hors les cours attenants aux habitations et les jardins, gratuitement, pour une durée de cinq ans, par l'association de pêche et de protection du milieu aquatique agréée pour cette section de cours d'eau ou, à défaut, par la fédération départementale ou interdépartementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique.

Pendant la période d'exercice gratuit du droit de pêche, le propriétaire conserve le droit d'exercer la pêche pour lui-même, son conjoint, ses ascendants et ses descendants. »

Les modalités d'application du présent article sont définies par le Décret n°2008-720 du 21 juillet 2008 relatif à l'exercice du droit de pêche des riverains d'un cours d'eau non domanial. Ce présent décret, à son Article 2, demande que soient mentionnés les articles L432-1, L433-3, L435-5 et R435-34 à R435-39, ainsi que la part de fonds publics dans le financement.

Article L432-1 : « Tout propriétaire d'un droit de pêche, ou son ayant cause, est tenu de participer à la protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques. A cet effet, il ne doit pas leur porter atteint et, le cas échéant, il doit effectuer les travaux d'entretien, sur les berges et dans le lit du cours d'eau, nécessaires au maintien de la vie aquatique.

Avec l'accord du propriétaire, cette obligation peut être prise en charge par une association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique ou par la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique qui, en contrepartie, exerce gratuitement le droit de pêche pendant la durée de la prise en charge de cette obligation. Cette durée peut être fixée par convention.

En cas de non-respect de l'obligation de participer à la protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques, les travaux nécessaires peuvent être effectués d'office par l'administration aux frais du propriétaire ou, si celui-ci est déchargé de son obligation, aux frais de l'association ou de la fédération qui l'a prise en charge. »

Article L433-3 : « L'exercice d'un droit de pêche emporte obligation de gestion des ressources piscicoles. Celle-ci comporte l'établissement d'un plan de gestion. En cas de non-respect de cette obligation, les mesures nécessaires peuvent être prises d'office par l'administration aux frais de la personne physique ou morale qui exerce le droit de pêche. »

Article L435-5 : Voir ci-dessus

Article R435-34 : « I. Lorsque l'entretien de tout ou partie d'un cours d'eau non domanial est financé majoritairement par des fonds publics, la personne qui en est responsable en informe le préfet au plus tard deux mois avant le début des opérations. Les informations communiquées au préfet sont les nom et prénom du représentant de cette personne, la nature des opérations d'entretien, leur montant, la part des fonds publics dans leur financement, leur durée, la date prévue de leur réalisation et, le cas échéant leur échelonnement ; un plan du cours d'eau ou de la section du cours d'eau objet des travaux y est joint. Le préfet peut mettre en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation de fournir ces informations dans un délai qu'il fixe.

II. Toutefois, lorsque les opérations d'entretien sont réalisées dans le cadre d'une opération déclarée d'intérêt général ou urgente sur le fondement de l'article L211-7, le dépôt du dossier d'enquête prévu par l'article R214-91 dispense de la communication des informations posée par le I. »

Article R435-35 : « S'il ressort, des informations communiquées ou du dossier d'enquête, que le droit de pêche des propriétaires riverains du cours d'eau ou de la section objet des travaux doit, par application de l'article L 435-5, être exercé gratuitement par une association de pêche et de protection du milieu aquatique, le préfet en informe la ou les associations agréées pour ce cours d'eau ou pour la section de cours d'eau concernée. Celle-ci dans un délai de deux mois, lui fait savoir si elle entend bénéficier de l'exercice de ce droit et assumer les obligations de participation à la protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques et de gestion des ressources piscicoles qui en sont la contrepartie. »

Article R435-36 : « A défaut d'association agréée pour la section de cours d'eau concernée ou en cas de renoncement de celle-ci à exercer le droit de pêche, le préfet informe la fédération départementale ou interdépartementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique que l'exercice de ce droit lui revient. »

Article R435-37 : « La date à compter de laquelle le droit de pêche du propriétaire riverain est exercé gratuitement pour une durée de cinq ans par l'association ou la fédération est celle prévue pour l'achèvement des opérations d'entretien. Toutefois lorsque ces opérations ont un caractère pluriannuel ou qu'elles doivent être échelonnées, cette date est celle prévue pour l'achèvement selon le cas de la première phase ou de la phase principale. »

Article R435-38 : « Un arrêté préfectoral qui reproduit les dispositions de l'article L435-5 :

- Identifie le cours d'eau ou la section de cours d'eau sur lequel s'exerce gratuitement le droit de pêche du propriétaire riverain ;
- Fixe la liste des communes qu'il ou elle traverse ;
- Désigne l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique ou la fédération départementale ou interdépartementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique qui en est bénéficiaire ;
- Et fixe la date à laquelle cet exercice gratuit du droit de pêche prend effet, sous réserve que les opérations qui le justifient aient été entreprises à cette date. »

Article R435-39 : « L'arrêté préfectoral est affiché, pendant une durée minimale de deux mois, à la mairie de chacune des communes sur le territoire desquelles est situé le cours d'eau, ou les sections de cours d'eau, identifié. Il est en outre publié dans les journaux locaux. Il est notifié à l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique ou à la fédération départementale ou interdépartementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique bénéficiaire. »

7) ESTIMATION DES COÛTS

7.1) Le montant des travaux :

Les estimations réalisées sont déterminées en termes de coût de réalisation, à partir du budget moyen alloué à chaque rivière par le SIABAVES. Les coûts s'entendent hors imprévus.

Aucune contribution financière ne sera demandée aux propriétaires.

7.1.1) La Vesle (150 km)

Le **coût moyen annuel** pour la mise en œuvre des travaux d'entretien de la Vesle est de **25 000 € TTC**, soit 250 000 € TTC pour la réalisation des 10 tronçons d'entretien hors agglomération et des 2 tronçons dans l'agglomération rémoise.

7.1.2) La Suipe (70 km)

Le **coût moyen annuel** pour la mise en œuvre des travaux d'entretien de la Suipe est de **15 000 € TTC**, soit 150 000 € TTC pour la réalisation des 10 tronçons d'entretien.

7.1.3) La Prosne (14 km)

Le **coût moyen annuel** pour la mise en œuvre des travaux d'entretien de la Prosne est de **7 500 € TTC**, soit 37 500 € TTC pour la réalisation des 5 tronçons d'entretien.

7.1.4) La Loire, la Robassa et autres cours d'eau de ce bassin versant (24 km)

Le **coût moyen annuel** pour la mise en œuvre des travaux d'entretien des cours d'eau du bassin versant de la Loire est en cours de définition.

Une enveloppe **annuelle** pourra être consacrée par le SIABAVES à ces autres cours d'eau, d'un montant de **7 000 € TTC**.

7.1.5) Les autres cours d'eau

Un programme de travaux d'entretien pourra être proposé sur les autres cours d'eau selon les conclusions des études d'état des lieux menées chaque année par le syndicat. Sur les cours d'eau qui feront ensuite l'objet d'un PPRE, un passage de diagnostic sera effectué régulièrement.

Ces diagnostics permettront de définir la nécessité de réaliser **ou non** des travaux, en fonction des enjeux rencontrés. Ils permettront surtout de suivre l'évolution des cours d'eau et d'en relever les différentes perturbations en vue de les corriger. Ainsi le montant annuel des travaux d'entretien ne peut être établi de manière précise.

Une enveloppe **annuelle** pourra être consacrée par le SIABAVES à ces autres cours d'eau, d'un montant de **10 000 € TTC**.

8) PLAN DE FINANCEMENT

8.1) Le montant des subventions accordées par l'AESN pour les travaux d'entretien de rivières et de zones humides :

Le plafond maximal des aides accordées aux travaux d'entretien de rivières et zones humides et plafonné à hauteur de 20% de l'ensemble des dépenses engagées par la collectivité sur la période 2016-2021 (travaux ayant fait l'objet d'une convention d'aide avec l'AESN) sur le bassin versant du cours d'eau considéré.

Le SIABAVES a engagé, sur son territoire 2 425 842,02 € TTC de travaux sur la période 2016-2021.

Ainsi, le **plafond annuel maximal retenu par l'AESN pour l'entretien est de 404 307,00 € TTC**, soit un montant de subvention triennal maximal de 80 861,40 € TTC. Or, le montant prévisionnel des travaux d'entretien est supérieur au plafond maximum annuel de l'AESN. Les travaux ne seront donc pas entièrement subventionnés et le montant des subventions correspondra au montant maximum.

Ce financement est accordé au SIABAVES, pour les travaux d'entretien de l'ensemble de son territoire et pour une période de 3 ans. Les montants accordés par l'AESN pour la période 2025-2027 ne peuvent pas être déterminés dès à présent, ils dépendront du montant de travaux engagés par le syndicat et retenus par l'AESN sur la période 2022-2024.

8.2) Le financement des travaux d'entretien régulier par le Conseil Départemental de la Marne :

Les travaux d'entretien régulier peuvent être financés au taux de 30% du montant HT du projet de travaux (travaux + maîtrise d'œuvre éventuelle).

Le montant total des aides accordées par le CD51, représenterait annuellement environ 20 000 € T.T.C / an.

8.3) Les contributions des riverains

Aucune contribution financière ne sera demandée aux propriétaires riverains des cours d'eau cités dans cette présente demande.

9) ENTRETIEN ET MOYENS DE SURVEILLANCE

9.1) En période de travaux

- Le suivi et le contrôle des travaux seront réalisés sur l'ensemble de la tranche d'entretien programmée. Ils seront menés sur les parcelles privées et publiques sur lesquelles s'appliquera la présente D.I.G.
- Le contrôle des travaux sera réalisé sous maîtrise d'ouvrage du syndicat.
- Les travaux feront l'objet de réunions d'informations publiques préalablement aux travaux et de réunions de suivi de chantier. Ce suivi régulier permettra de contrôler la bonne réalisation des travaux engagés par le maître d'ouvrage, de discuter des problèmes d'accès et d'intervention éventuels. Les propriétaires riverains et élus concernés sont fortement incités à participer à ces réunions hebdomadaires pour faire part de leurs remarques éventuelles afin que le chantier se réalise dans les meilleures conditions.

9.2) Après les travaux

- Le contrôle des travaux sera réalisé sous maîtrise d'ouvrage du SIABAVES
- Un diagnostic sera réalisé tous les 10 ans sur chaque tranche d'entretien des cours d'eau de la Vesle et de la Suipe, tous les 5 ans sur le cours d'eau La Prosne, afin de suivre l'évolution du milieu. Pour les autres cours d'eau, la période de retour sera définie à l'issue des futurs PPRE.

10) ANNEXE

Arrêté préfectoral portant modification des statuts du SIABAVES, du 31 mars 2018

Arrêté préfectoral portant modification du périmètre d'intervention du SIABAVES, du

ANNEXE 1